Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE *6767 ROUVROY*	**SÉANCE DU 19 JANVIER 2026**
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT *Tél. 063/58.86.60* *6767 ROUVROY*	Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, **Échevins**; Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, M. François TRIBOLET, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie BOUILLON, **Conseillers**; Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

013676700001749

Réf : CC/20260119-19

OBJET : Règlement-primes communales pour les étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur – Exercices 2026 et suivants.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs aux aides allouées par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2016 ;

Considérant le souhait de l'Autorité communale de soutenir et d'encourager les étudiants dont un parent au moins est domicilié sur le territoire communal de Rouvroy ;

Considérant les frais d'internat des étudiants de secondaire qui poursuivent leur cursus loin de leur domicile ;

Considérant le coût important qu'engendre le suivi d'études supérieures notamment les frais d'inscription et scolaires ou encore le logement, surtout lorsque ces études sont suivies hors de notre Province ;

Considérant le nombre croissant d'étudiants de l'enseignement supérieur qui choisissent de poursuivre leur cursus hors de notre Province et l'importance des frais de transport que cela engendre pour ceux-ci ;

Considérant, dès lors, la possibilité de leur octroyer une prime « transport » délivrée sur base des trajets qu'ils effectuent régulièrement dans le cadre de leurs études supérieures ;

Considérant la possibilité pour les étudiants de poursuivre leur parcours scolaire à l'étranger, notamment via des organismes tels Erasmus, Education First, WEP Belgique ou tout autre organisme proposant des séjours en immersion pour étudier à l'étranger ;

Considérant le nombre croissant d'étudiants dont les parents sont séparés et qui résident en garde alternée sur le territoire communal de Rouvroy ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 12/12/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional ;

DECIDE

Article 1: D'abroger le règlement " Primes communales pour les étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur " adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 20 décembre 2016.

Article 2: D'adopter un nouveau règlement-primes communales pour les étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur qui se détaille de la façon suivante :

Primes communales pour les étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur – Exercices 2026 et suivants

Article 1

Une prime est allouée annuellement aux étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur, domiciliés sur le territoire communal de Rouvroy, ainsi qu'aux étudiants résidants en garde alternée sur le territoire communal de Rouvroy, au 1er janvier de l'année d'octroi de la prime.

Article 2

Pour bénéficier de la prime étude, l'étudiant(e) doit avoir terminé son année d'étude. Pour ce faire, il devra s'être présenté(e) à tous les examens susceptibles de lui donner accès à l'année suivante ou à un certificat ou à un diplôme de l'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire. Pour ce faire, il devra fournir une attestation de réussite délivrée par l'établissement scolaire ou une attestation d'ajournement d'office ou de présentation/bulletin de 2ème session complète.

Pour bénéficier de la prime complémentaire internat/logement, l'étudiant(e) devra fournir une attestation de logement ou une copie du contrat de location datée et signée par le responsable de l'internat ou le propriétaire du kot pour l'année scolaire concernée ainsi qu'au minimum 2 preuves de paiement des loyers pour 2 mois relatives aux années civiles distinctes, soit une preuve entre septembre et décembre et l'autre pour la période de janvier à juin de l'année scolaire concernée.

Pour bénéficier de la prime complémentaire études à l'étranger, l'étudiant(e) devra fournir une copie du contrat d'étude ou de stage émanant de l'organisme concerné prouvant que l'étudiant a participé avec succès au programme pour l'année scolaire concernée.

Pour bénéficier de la prime complémentaire liée au transport, l'étudiant(e) devra fournir la copie de sa carte style « Campus » pour la SNCB ou tout autre titre de transport délivré au nom de l'étudiant(e) qui effectue plusieurs trajets par semaine dans le cadre de ses études.

Article 3

Le montant des primes est fixé à :

1. Pour les étudiants de l'enseignement secondaire :
 - - Prime études = 75,00 € ;
 - – Prime complémentaire internat = 200,00 €.
2. Pour les étudiants de l'enseignement supérieur de type long (master, etc.) et de type court (bachelier, AESI, etc.) :
 - - Prime études = 300,00 € ;
 - - Prime complémentaire logement = 300,00 € ;

- - Prime complémentaire Erasmus = 150,00 € ;
- - Prime complémentaire transport = 50,00 €.

Toutes les primes complémentaires sont cumulables à la prime études et sont octroyées une seule fois par année scolaire et par étudiant.

Article 4

La demande de la prime étude ainsi que des primes complémentaires doit être transmise et réputée complète par l'Administration communale pour le 30 novembre suivant directement l'année scolaire concernée par cette demande, au moyen du formulaire papier ou en version numérique dûment complété et signé. Le formulaire papier peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargeable sur le site *www.rouvroy.be*. Pour la version numérique, un lien pour accéder au formulaire est activé sur le site *www.rouvroy.be*.

Les pièces justificatives à joindre au formulaire de demande sont :

- Pour bénéficier de la prime étude : une attestation de réussite délivrée par l'établissement scolaire ou une attestation d'ajournement d'office ou de présentation/bulletin de 2ème session complète.
- Pour bénéficier de la prime complémentaire internat/logement :une attestation de logement ou une copie du contrat de location datée et signée par le responsable de l'internat ou le propriétaire du kot pour l'année scolaire concernée ainsi qu'au minimum 2 preuves de paiement des loyers pour 2 mois relatives aux années civiles distinctes, soit une preuve entre septembre et décembre et l'autre pour la période de janvier à juin de l'année scolaire concernée.
- Pour bénéficier de la prime complémentaire études à l'étranger : une copie du contrat d'étude ou de stage émanant de l'organisme concerné prouvant que l'étudiant a participé avec succès au programme pour l'année scolaire concernée.
- Pour bénéficier de la prime complémentaire liée au transport : la copie de la carte style « Campus » pour la SNCB ou tout autre titre de transport délivré au nom de l'étudiant(e) qui effectue plusieurs trajets par semaine dans le cadre de ses études.

Les étudiants en garde alternée devront fournir en plus des documents prévus ci-dessus, les documents suivants :

- Une copie du jugement de séparation prononçant la garde alternée de l'enfant ;
- Un certificat de résidence du parent domicilié sur le territoire communal si cet enfant n'est pas domicilié sur le territoire communal de Rouvroy.

Article 5

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires. Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

Article 6

En cas de déclaration frauduleuse, le Collège communal se réserve le droit d'exiger le remboursement de la prime études et des primes complémentaires éventuellement accordées.

Si l'étudiant(e) bénéficiaire de la prime, son parent ou représentant légal refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 5, la prime études ainsi que les primes complémentaires ne pourront être accordées.

Article 7

La liquidation de la prime études et des primes complémentaires feront l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si l'étudiant(e) ou un membre du ménage auquel il appartient ou le parent domicilié sur le territoire communal de Rouvroy n'est redevable d'aucune taxe et/ou redevance communale(s) à la date d'octroi. En cas de constatation de solde restant dû à l'Administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation et ne pourra intervenir qu'au maximum le 31 janvier suivant directement la date de la demande.

Article 8

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget communal. Il entrera en application en 2026, pour l'année scolaire 2025-2026 et sera prorogé pour les années suivantes, pour autant que le crédit budgétaire suffisant soit inscrit aux articles 731/331-01, 741/331-01 et 742/331-01 des budgets ordinaires 2026 et suivants.

Article 9 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur dans le respect du prescrit légal.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 20 janvier 2026

La Directrice générale

Edith GOBLET.

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.